

A R R E T E N° 90-4649

PORTANT REVISION DE LA DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAULNAVEYS-le-HAUT

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article
R 111.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-8622 du 16 novembre
1973 délimitant des zones de risques naturels sur le
territoire de la commune de VAULNAVEYS-le-HAUT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-5294 du 18 juin 1976
modifiant l'arrêté susvisé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de
Vaulnaveys-le-Haut en date du 24 novembre 1988 demandant la
révision de cette délimitation ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains
en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 2 février 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-5758 du 21 décembre
1989 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de
révision de la délimitation de zones exposées à des risques
naturels sur le territoire de la commune de Vaulnaveys-le
Haut;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 15 au 31 janvier 1990 inclus

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des
conditions spéciales la construction sur des terrains exposés
aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La révision de la délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de Vaulnaveys-le-Haut, telles qu'elles sont définies par les plans au 1/10000e et 1/5000e annexés au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains, chutes de pierres-avalanches en ce qui concerne le plan au 1/10000e appelée feuille n° 1. Le plan au 1/5000e, feuille n° 2, présente le risque de débordement ou d'affouillement du torrent du VERNON.

ARTICLE 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ inondations :

Dans les zones inondables délimitées par un trait bleu au plan au 1/10000e annexé, la construction est réglementée en zone submersible de fond de vallée comme indiqué au paragraphe 1.1 du règlement annexé.

En zone inondable par ruissellement sur versant la construction peut être autorisée avec les réserves émises au paragraphe 1-2 du règlement.

En zone marécageuse la construction est autorisée avec les réserves émises au paragraphe 2 du règlement.

b/ crues torrentielles :

Sont interdites à la construction, sauf conditions particulières d'implantation comme précisé au paragraphe 3 des dispositions réglementaires générales et du règlement particulier :

- les zones de débordement de torrent, et d'affouillement des berges représentées par un trait violet au plan général au 1/10000e, et par un axe violet et des bandes latérales roses au plan au 1/5000e, établi pour le torrent du Vernon.

c/ glissements de terrain :

Dans les zones de glissements importants, délimitées par un trait orange, au plan au 1/10000e, la construction, conformément au paragraphe 5-1 du règlement général, est rigoureusement interdite.

d/ chutes de pierre et avalanches

La construction est strictement interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement général dans l'unique petite zone dangereuse localisée au nord-est du territoire communal.

ARTICLE 3 - Les arrêtés préfectoraux n° 73-8622 du 11 novembre 1973 et 76-5294 du 18 juin 1976 sont abrogés.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de VAULNAVEYS-le-HAUT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 28 SEP. 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par déléation,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Adjoint Chef de Bureau,



M.-Christine VIENNET

M.-Christine VIENNET